**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.863 du 14 novembre 2001

A.107.116/VIII-2397

En cause : **HOUBION** Stéphane,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 9 juillet 2001 par Stéphane HOUBION, tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise le 7 mai 2001 par la Commission médicale d'aptitude au service de la police fédérale, qui l'estime inapte au service;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me JAMINET, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ FLABA, commissaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, âgé de 24 ans, a réussi, entre le mois de septembre 2000 et le mois de février 2001, quatre épreuves de sélection en vue du recrutement d'agents de police et de gardes champêtres; qu'il a été inscrit dans la réserve de recrutement supra locale de Liège jusqu'au 6 février 2004; qu'au mois de septembre 2000, il a subi une intervention aux deux yeux afin de corriger la myopie dont il était affecté et a récupéré une acuité visuelle de 10/10 à chaque oeil, sans correction; que, répondant à une invitation de la direction du recrutement et de la sélection de la police locale, il a manifesté le souhait d'être incorporé dans la réserve nationale de recrutement; que le 7 mai 2001, il a été examiné par la commission médicale d'aptitude au service de la police fédérale; que celle-ci a conclu à son inaptitude physique en raison d' "affections du globe oculaire"; que se basant notamment sur un certificat médical établi par son ophtalmologue, il a introduit un recours gracieux auprès de la commission médicale; que ce recours n'a pas été accueilli;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^er^, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens

sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que la décision critiquée le prive "de l'accès au marché de l'emploi et plus précisément d'une fonction dans la police locale" alors qu'ayant réussi les quatre épreuves de sélection, il était "pratiquement assuré d'obtenir un poste dans la police locale à brève échéance"; qu'il estime qu'un retard de trois ou quatre ans de son entrée dans la vie professionnelle lui cause un préjudice professionnel qui ne pourra pas adéquatement être réparé par un arrêt d'annulation; qu'il déclare en outre subir un préjudice moral parce qu'il a été écarté pour des raisons médicales obscures et dit éprouver "le sentiment injuste d'être évincé en raison d'un critère physique aléatoire", sentiment qui ne pourra être compensé par une annulation ultérieure;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute l'affirmation du requérant selon laquelle il souhaitait entrer dans la police; que s'il est pour l'instant privé de la possibilité de réaliser ce souhait, l'accès au marché de l'emploi ne lui est pas, pour autant, fermé; que, dès lors, la déception bien compréhensible qu'il éprouve ne peut être considérée comme la source d'un préjudice grave difficilement réparable; que la même constatation doit être faite à propos du préjudice moral allégué dont l'énoncé est d'ailleurs ambigu; qu'il est malaisé de déceler si c'est le caractère obscur des raisons médicales invoquées ou l'injustice de l'éviction qui serait à l'origine du préjudice; que, dans le premier cas, il ne pourrait être retenu parce qu'il se confondrait avec un des moyens; que, dans le second cas, il pourrait être compensé par une annulation ultérieure qui restituerait au requérant ses chances de réaliser son souhait; que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille un par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.